

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal

Modification du 16 février 2004

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 5 mars 2003<sup>1</sup> étendant la convention collective nationale de travail (CCNT) pour l'artisanat du métal est modifié comme suit:

*Ch. I*

*Art. 2, al. 4*

<sup>4</sup> Les dispositions étendues de la CCNT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2, al. 1, de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés<sup>2</sup>, et des art. 1 et 2 de son ordonnance<sup>3</sup> sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'al. 1<sup>4</sup>, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. Les commissions paritaires de la CCNT sont compétentes pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 28 décembre 2000, du 18 février 2002 et du 5 mars 2003<sup>5</sup>, est étendu<sup>6</sup>:

*Annexe 10*            Salaires minimaux

1    FF **2003** 2302–2304

2    RS **823.20**

3    Odét; RS **823.201**

4    Ch. I, art. 2, al. 1, de l'ACF du 5 mars 2003

5    FF **2001** 113, **2002** 1584, **2003** 2302–2304

6    Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne.

### III

Le présent arrêté entre en vigueur sous réserve du ch. I le 1<sup>er</sup> avril 2004 et a effet jusqu'au 31 décembre 2005. Le ch. I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004.

16 février 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz